



**DÉCISION  
DEC\_2026\_043**

**OBJET : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des locations de salles, à partir du 1er juin 2026 :**  
**-Modification de la dénomination de la régie : Régie des recettes locatives et reproduction des actes,**  
**-Intégration des produits issus de la régie de recettes des documents administratifs suite à sa suppression à partir du 1er juin 2026,**  
**-Augmentation du montant de l'encaisse à 7 000 €,**  
**Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2023-145 en date du 07 août 2023**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération n°2026\_023 du Conseil municipal en date du 26 mars 2026 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** la décision du Maire en date du 1<sup>er</sup> mars 1993 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction de la Communication ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 2 mars 1993 instituant ladite régie et celui du 26 août 1993 portant modification et extension de ladite régie ;

**VU** l'arrêté du Maire n°2004/040 en date du 16 février 2004 portant extension de la régie destinée au recouvrement des recettes liées à la location des salles du Tribunal sis 48 rue de Paris et des salles de l'Espace Médicis sis 71/73 rue de Paris à Charenton-le-Pont (94220) ;

**VU** l'arrêté du Maire n°2004/141 en date du 25 juin 2004 portant extension de la régie destinée au recouvrement des recettes liées à la location de la salle « la Verrière de Bercy » sis place Henri d'Astier à Charenton-le-Pont (94220) ;

**VU** l'arrêté du Maire n°2006/134 en date du 17 mai 2006 portant sur la modification du nom de la régie ;



**VU** les délibérations n°2006/156 en date du 21 décembre 2006 et n° 2010/116 en date du 18 novembre 2010 portant sur l'extension du mode d'encaissement des recettes pour l'ensemble des régies communales ;

**VU** l'arrêté du Maire n°2009/226 en date du 22 décembre 2009 portant sur l'habilitation du régisseur titulaire pour la conservation des chèques de caution sans les encaisser ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** la décision du Maire n°2021-031 en date du 14 avril 2021 portant sur l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) ;

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** la décision du Maire n°2023-145 en date du 7 août 2023 portant sur l'augmentation du montant de l'encaisse à 4 000 €. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2021-031 en date du 14 avril 2021 ;

**VU** la délibération n°2023-087 du Conseil municipal en date du 17 octobre 2023 portant sur la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

**VU** la décision du Maire n°2026-031 en date du 7 mai 2026 portant sur la suppression de la régie de recettes des documents administratifs, suite à l'intégration de ses produits dans la régie de recettes des locations de salles, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le faible niveau d'encaissement généré par la régie de recettes des documents administratifs ne justifie plus le maintien d'une régie dédiée et qu'il convient, dans un souci de simplification de gestion, de supprimer cette régie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, les produits issus de la régie de recettes des documents administratifs seront intégrés à la régie de recettes des locations de salles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renommer la régie de recettes auprès du service Administration Générale, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation du niveau de recettes de cette régie qui porte la tranche des recettes encaissées mensuellement entre 4 601 € et 7 600 €, il s'avère nécessaire de modifier le montant du plafond de l'encaisse autorisé, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**VU** l'avis conforme de Madame la Comptable Publique assignataire en date du 21 mai 2026 ;

## **DÉCIDE**



**Article 1.** - Le régisseur titulaire est habilité à conserver les chèques de caution dans un lieu sécurisé sans les encaisser.

**Article 2.** - Il est institué une régie de recettes auprès du service Administration Générale dénommée « Régie des recettes locatives et reproduction des actes » de la ville de Charenton-le-Pont, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

**Article 3.** - Cette régie est installée au 48 rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont.  
Autre site d'encaissements : Service de l'Urbanisme au 49 rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont

**Article 4.** - La régie encaisse les produits des activités suivantes :

Du service de l'Administration Générale :

- La location de Salle du tribunal sis 48 rue de Paris à Charenton-le-Pont,
- La location des salles de l'Espace Toffoli sis 71/73 rue de Paris à Charenton-le-Pont,

Du service de l'Urbanisme :

- Les frais de port des copies au format papiers facturés aux demandeurs,
- La reproduction au format numérique des dossiers d'autorisation d'occupation des sols (divers formats),
- Les tirages en format papier des actes d'autorisation d'occupation des sols, en couleur et/ou en noir et blanc (divers formats).

**Article 5.** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire (billets de banque ou pièces de monnaie),
- 2° : Chèques,
- 3° : Cartes bancaires (sur place ou en ligne),
- 4° : Prélèvement automatique,
- 7° : Paiement en ligne (Internet) ou à distance par CB
- 8° : Virement bancaire,
- 9° : Paiement dématérialisé par mobile ou internet,
- 10° : Autres modes de paiement si mis en place par la municipalité

Elles sont perçues contre remise d'un justificatif de paiement qui peut notamment prendre la forme d'une valeur quittance (les opérations de la régie étant tracées de façon informatisée). Une convention détaillant la location est jointe, à titre de pièce justificative à chaque paiement par chèque ;

**Article 6.** - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public assignataire.

**Article 7.** - L'intervention du régisseur titulaire, des mandataires suppléants, et des mandataires, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.



**Article 8.** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 € (sept mille euros).

**Article 9.** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse, sachant que le numéraire est déposé à la Banque Postale, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse.

**Article 10.** - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire et auprès de l'ordonnateur, à la Direction des Finances, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse.

**Article 11.** - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12.** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds en période de suppléance ouverte pour absence prolongée du titulaire dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13.** - Le Maire de Charenton-le-Pont et le Comptable public assignataire de Saint-Maur-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 14.** - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à la Comptable Public assignataire, au régisseur Titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

**Article 15.** - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Charenton-le-Pont, le 27 mai 2026

#signature1#